



**RAPPORT DE GESTION 2025**  
DU RESEAU NATIONAL DE  
MESURES DE LA RADIOACTIVITE  
DE L'ENVIRONNEMENT

---

RNM

# PROTÉGER LES PERSONNES ET L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES RADIOLOGIQUES ET NUCLÉAIRES

Créée en janvier 2025, l'ASNR (Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection) est l'autorité administrative indépendante chargée de contrôler, au nom de l'État, les activités nucléaires civiles en France.

Elle contribue à l'élaboration de la réglementation, expertise la sûreté des installations nucléaires, évalue les risques liés à l'usage des rayonnements ionisants et mène des programmes de recherche pluridisciplinaires, dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

L'ASNR assure une surveillance radiologique de l'environnement. En situation d'urgence radiologique, l'ASNR conseille les autorités sur les actions de protection de la population.

L'ASNR mène ses missions au service de la sûreté et de la radioprotection en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, des opérateurs et des intérêts privés. Elle est guidée par des principes de rigueur et d'impartialité, d'intégrité scientifique et d'éthique.

Elle s'appuie, pour prendre ses décisions, sur les connaissances scientifiques les plus récentes, l'expertise des meilleurs spécialistes et le sens de la proportion aux enjeux.

L'ASNR s'inscrit dans une démarche continue de dialogue avec les parties prenantes. Elle veille à ce que les citoyens disposent d'une information claire et fiable sur les enjeux nucléaires et radiologiques et puissent participer à l'élaboration de ses décisions ainsi qu'à ses activités d'expertise et de recherche.

L'ASNR contribue au développement de la culture de sûreté et de radioprotection auprès des professionnels par son offre de formation et auprès des citoyens par la promotion des connaissances scientifiques et des comportements appropriés face aux différentes situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ASNR rassemble

# 2 085

personnels de statuts public et privé

Pour mener à bien ses missions, elle dispose d'un budget de

# 380 M€

(budget 2025 incluant les recettes issues des activités de l'ASNR)

# LE RESEAU NATIONAL DE MESURES DE LA RADIOACTIVITE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM), institué par les articles R.1333-25 et R.1333-26 du Code de la santé publique, et organisé selon les modalités définies par la décision homologuée 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire, a pour mission de contribuer à la surveillance des expositions de la population aux rayonnements ionisants et à l'information du public en :

- assurant la transparence et la mise à disposition du public des données de surveillance de la radioactivité dans l'environnement et des informations sur l'impact radiologique des activités nucléaires en France ;
- garantissant la qualité des mesures de radioactivité dans l'environnement par un processus d'agrément des laboratoires par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement ;
- contribuant à l'estimation des doses liées aux rayonnements ionisants auxquels la population est exposée.

L'ASNR assure la maîtrise d'œuvre et la gestion technique du RNM. L'ensemble des données transmises par les différents contributeurs du réseau (exploitants nucléaires, services de l'Etat et organismes publics, collectivités locales, associations et ASNR) est centralisé et restitué sur le site Internet dédié :

**[www.mesure-radioactivite.fr](http://www.mesure-radioactivite.fr)**

*Le présent rapport de gestion du RNM est établi au titre de l'article 6 de la décision homologuée 2008-DC-0099 modifiée de l'ASN.*



15

Organismes producteurs de données en 2025



261404

Prélèvements transmis au RNM en 2025



375377

Mesures transmises au RNM en 2025

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>
1.1. Cadre européen.....	5
1.1.1. La directive Normes de base .....	5
1.1.2. La mise à disposition du public des données environnementales .....	5
1.2. LES TEXTES ENCADRANT LE RNM.....	5
1.2.1. Le Code de la santé publique .....	5
1.2.2. La loi TSN .....	6
1.2.3. La loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection .....	6
1.2.4. La décision organisant le RNM (décision n° 2008-DC-0099).....	6
<b>2. Organisation du réseau et acteurs .....</b>	<b>8</b>
2.1. L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection .....	8
2.2. Le Comité de pilotage (COFIL).....	8
2.3. La Commission d'agrément des laboratoires (COMAGR).....	9
2.4. Les producteurs de données en 2025 .....	9
<b>3. Le site Internet.....</b>	<b>11</b>
3.1. Fonctionnement .....	11
3.1.1. Le système d'information .....	11
3.1.2. Taux de disponibilité et incidents.....	11
3.1.3. Support technique.....	11
3.2. Transmission des données .....	13
3.3. Consultation par le public .....	15
3.4. Demandes du public .....	15
3.5. Evolutions.....	15
3.5.1. Comment mesure-t-on ? .....	16
3.5.2. Evaluation dosimétrique.....	16
3.5.3. Autres sources de données .....	16
3.5.4. Rubrique aide.....	16
<b>4. L'agrément des laboratoires .....</b>	<b>17</b>
4.1. La procédure d'agrément .....	17
4.2. Les agréments.....	18
<b>5. Actualités et événements .....</b>	<b>19</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>20</b>

# 1. CADRE REGLEMENTAIRE

La décision de constituer le RNM a été prise en 2003 dans le cadre de la transposition des directives Euratom 96/29 (normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants) et 2003/4/CE (accès du public à l'information en matière d'environnement).

La décision homologuée 2008-DC-0099 modifiée de l'ASN du 29 avril 2008, prise en application du Code de la santé publique, définit l'organisation du réseau, fixe les modalités d'agrément et les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires pour être agréés.

homologuée n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l'ASN (modifiée par décision n°2015-DC-0500 du 26 février 2015 et décision n°2018-DC-0648 du 16 octobre 2018) en précise les modalités pratiques.

## 1.1. CADRE EUROPEEN

### 1.1.1. La directive Normes de base

La création du RNM trouve son origine dans plusieurs articles de la directive Euratom 96/29, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des rayonnements ionisants, notamment ses articles 43 à 47 relatifs à la mise en œuvre de la radioprotection pour la population.

Cette directive a ensuite été abrogée et remplacée par la directive Euratom 2013/59 du 5 décembre 2013, qui reprend les éléments de la directive Euratom 96/29 du 13 mai 1996 en y ajoutant l'estimation des doses, par l'autorité compétente, du fait des pratiques nucléaires. Le bilan de l'état radiologique de l'environnement français, élaboré tous les trois ans par l'ASNR et publié sur le site du RNM, répond à cette exigence<sup>1</sup>.

### 1.1.2. La mise à disposition du public des données environnementales

Conformément aux articles 1 et 2 de la directive 2003/4/CE, le RNM rassemble et met à disposition du public les informations sur l'état radiologique des différentes composantes de l'environnement, détenues par les autorités publiques. Pour satisfaire à l'objectif de qualité des informations environnementales rendues publiques, prescrit par l'article 8 de la directive précitée, un dispositif d'agrément des laboratoires a été mis en place au niveau français.

L'article R.1333-25 du code de la santé publique instaure cet agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement, et la décision

## 1.2. LES TEXTES ENCADRANT LE RNM

### 1.2.1. Le Code de la santé publique

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive Euratom 2013/59, le Code de la santé publique a été modifié par le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire. L'article R. 1333-25 définit les objectifs du Réseau national et précise les données de mesure de la radioactivité de l'environnement auxquelles le public peut accéder via ce site internet. Enfin, il confie à l'ASNR la responsabilité de fixer les orientations du RNM et d'en assurer la gestion.

#### L'ARTICLE R1333-25 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

*1.- Le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement a pour mission de contribuer à la surveillance des expositions de la population aux rayonnements ionisants et à l'information de la population.*

*Il rassemble :*

*1° Les résultats de mesurages de la radioactivité de l'environnement effectués soit par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 592-1 du code de l'environnement, soit par des laboratoires agréés dans les conditions prévues à l'article*

<sup>1</sup> Le bilan de l'état radiologique de l'environnement français 2021 - 2023 et son rapport d'informations complémentaires sont disponibles à l'adresse <https://mesure-radioactivite.fr/les-publications>

R. 1333-26 ;

2° Des documents de synthèse sur l'estimation des doses reçues par la population sur le territoire national.

II.- Les résultats de mesurages de la radioactivité de l'environnement, regroupés au sein du réseau, sont ceux obtenus :

1° Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions légales contribuant à l'évaluation des doses auxquelles la population est exposée, notamment pour la surveillance des expositions autour des activités nucléaires ;

2° A la demande des services de l'Etat, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou des établissements publics d'Etat, qui font effectuer des mesurages prévus au présent article ;

3° Par toute collectivité territoriale, toute association ou tout autre organisme privé qui fait effectuer des mesurages, prévus au présent article.

Les résultats des mesurages de la radioactivité de l'environnement réalisés dans le cadre d'études de recherche peuvent être exclus du réseau.

III.- Les objectifs du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement sont fixés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. La gestion de ce réseau est également assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

L'article R. 1333-26 se rapporte, quant à lui, au processus d'agrément des laboratoires, car seule l'ASNR et les laboratoires agréés par elle sont autorisés à communiquer des résultats de mesures de la radioactivité de l'environnement sur le Réseau national.

Au titre de l'article R1333-17, les responsables d'activités nucléaires sont en particulier tenus de transmettre aux RNM les résultats des analyses réglementaires qu'ils réalisent dans le cadre de la surveillance de l'environnement de leurs installations.

#### **L'ARTICLE R1333-17 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Lorsque le responsable d'une activité nucléaire procède à des mesurages obligatoires de radioactivité de l'environnement afin de contribuer à la surveillance des expositions de la population et de l'environnement, il fait réaliser ces mesurages par un laboratoire agréé dans les conditions prévues à l'article R. 1333-26. Il assure la transmission des résultats au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement mentionné à l'article R. 1333-25.

#### **1.2.2. La loi TSN**

Conformément aux dispositions introduites par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (« loi TSN »), désormais codifiée au Code de l'environnement, les délivrances, renouvellements, refus, suspensions ou retraits des agréments des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement font l'objet de décisions de l'ASNR qui sont publiées à son bulletin officiel, accessible sur son site internet [www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)

#### **1.2.3. La loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection**

La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a créé l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, autorité administrative indépendante qui assure, au nom de l'État, le contrôle des activités nucléaires civiles en France. Elle exerce également les missions de recherche, d'expertise, de formation et d'information des publics dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

#### **LES ARTICLES L592-20 ET 21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L592-20 : L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail.

Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés. Les arrêtés d'homologation ainsi que les décisions homologuées sont publiés au Journal officiel de la République française.

L592-21 : L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection prend les décisions individuelles qui lui sont attribuées par les lois et règlements dans les domaines de sa compétence : à ce titre, elle reçoit les déclarations, procède aux enregistrements, accorde les autorisations, édicte les prescriptions et délivre les agréments.

#### **1.2.4. La décision organisant le RNM (décision n° 2008-DC-0099)**

Prise en application de l'article R.1333-25 du Code de la santé publique, la décision homologuée n°2008-DC-

0099 de l'ASN du 29 avril 2008 modifiée<sup>2</sup>, portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, définit l'organisation et le fonctionnement du RNM.

*Enfin, l'ASNR procède au contrôle de la conformité des pratiques du laboratoire avec les exigences requises pour son agrément lors d'inspections dédiées.*

### **LES DISPOSITIONS DE LA DECISION N°2008-DC-0099 MODIFIEE**

- Qui pilote le réseau ?

*Les objectifs du réseau national sont fixés par l'ASNR, après avis d'un comité de pilotage, présenté ci-après. L'ASNR gère le réseau, propose au comité de pilotage les modalités selon lesquelles sont transmises les informations, et centralise les données en les conservant, sans limite de durée.*

- Qui transmet des données au RNM ?

*Les exploitants ou gestionnaires de sites sur lesquels s'exercent des activités nucléaires, ainsi que les collectivités territoriales, les services de l'État et les établissements publics qui effectuent des mesures de radioactivité de l'environnement en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont tenus de faire réaliser ces mesures réglementaires par des laboratoires agréés ou par l'ASNR, et d'en transmettre les résultats pour diffusion sur le réseau national. Les autres organismes, qui font réaliser des mesures de radioactivité de l'environnement par un laboratoire agréé ou par l'ASNR, peuvent également, à leur demande, transmettre ces mesures.*

- Où trouver les données ?

*Les données collectées sont rendues publiques notamment par l'intermédiaire du site Internet du RNM :*

**[www.mesure-radioactivite.fr](http://www.mesure-radioactivite.fr)**

- Quels sont les laboratoires agréés ?

*Tout laboratoire implanté en France ou à l'étranger peut demander et détenir un agrément pour les mesures de la radioactivité de l'environnement. L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs catégories de mesures, dans un ou plusieurs types de matrice environnementale. La demande est instruite et présentée à une commission d'agrément, qui rend un avis à l'ASNR qui décide de la délivrance de l'agrément.*

*L'ASNR organise par ailleurs des essais d'aptitude (EdA) dont les résultats sont communiqués à la commission d'agrément. L'avis sur ces essais est également rendu public.*

<sup>2</sup> Par les décisions n° 2015-DC-0500 du 26 février 2015 (nouveau type d'agrément pour la mesure de la radioactivité des denrées

alimentaires) et n° 2018-DC-0648 du 16 octobre 2018 (nouveau type d'agrément pour la mesure du radon 222 dans l'eau)..

## 2. Organisation du réseau et acteurs

**Le RNM est développé et géré par l'ASNR en partenariat avec ses principaux acteurs. Il est animé par deux instances placées sous la présidence de l'ASNR : le Comité de pilotage, chargé des orientations stratégiques du réseau, et la Commission d'agrément des laboratoires, qui émet un avis sur les demandes d'agrément.**

### 2.1. L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION

Autorité administrative indépendante créée le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la suite du rapprochement de l'ASN et de l'IRSN, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) est chargée de la recherche et de l'expertise sur les activités nucléaires civiles et la radioprotection en France, ainsi que d'établir la réglementation pour le bon fonctionnement de ces activités. Elle est chargée de contrôler l'application de cette réglementation.

#### *L'article L592-1 du Code de l'environnement*

*L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.*

*Elle assure une mission générale d'expertise, de recherche et de formation dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.*

*En relation avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, elle contribue, par ses travaux d'analyse, de mesurage et de dosage, ainsi que par ses activités d'expertise, de recherche et de formation, au maintien d'un haut niveau de compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et concourt à l'amélioration constante des connaissances scientifiques et techniques dans ces domaines.*

*Elle assure une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national.*

*Elle contribue à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants, ainsi qu'au recueil et à l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, les travailleurs et les patients, y compris en cas d'accident nucléaire.*

*Elle contribue aux travaux et à l'information du Parlement, dont l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.*

*Elle participe, dans ses domaines de compétence, à l'information du public et à la mise en œuvre de la transparence.*

Ainsi, dans le domaine de la surveillance de la radioactivité sur le territoire national, l'ASNR :

- établit les prescriptions individuelles des installations nucléaires civiles en matière de surveillance de la radioactivité, et fixe les valeurs limites de rejets d'effluents et de prélèvements d'eau ;
- contrôle le respect de ces prescriptions, notamment en examinant les registres de surveillance produits par les exploitants et en réalisant des inspections. En cas de dépassement, des mesures de coercition peuvent être prises, allant jusqu'à la suspension de l'activité ;
- expertise les dossiers, rapports et documents déposés par les exploitants nucléaires ;
- réalise une surveillance régulière autour des sites nucléaires, complémentaire de celle mise en place par les exploitants nucléaires, mais aussi une surveillance plus générale du territoire ;
- effectue des études et des recherches sur la radioactivité de l'environnement.

L'ASNR instruit les demandes d'agrément des laboratoires, organise les essais d'aptitude et le traitement statistique de leurs résultats, et prépare et rend compte des propositions de la commission d'agrément des laboratoires. Elle assure également la préparation des décisions relatives à l'organisation du RNM et de celles portant agrément des laboratoires.

### 2.2. LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

En application de l'article 3 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée, le COPIL du RNM est constitué de 18 membres (ou de leur représentant) et est présidé par le Directeur général de l'ASNR ou son représentant. Il donne son avis sur les orientations du réseau proposées par l'ASNR, et est également amené à émettre des avis sur les rapports de synthèse relatifs à l'état radiologique de l'environnement. Des groupes de travail, sur un sujet donné, peuvent apporter leur contribution aux travaux du COPIL.

### LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE<sup>3</sup>

- Le Directeur général de l'ASNR ou son représentant (préside le comité) ;
- Le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) au ministère de la Défense ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la santé (DGS) au Ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la consommation (DGCCRF) au Ministère chargé de la consommation ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de l'alimentation (DGAL) au Ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le Directeur du Service de protection radiologique des armées (SPRA) ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou son représentant ;
- Deux représentants des organismes exerçant des activités nucléaires mentionnées au 1° du II de l'article R. 1333-25 du Code de la santé publique ;
- Deux représentants des organismes mentionnés au 2° du II de l'article R. 1333-25 du code de la santé publique ;
- Deux représentants des organismes mentionnés au 3° du II de l'article R. 1333-25 du code de la santé publique ;
- Deux personnes qualifiées désignées par l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Le chef du service d'intervention radiologique et de surveillance de la radioactivité dans l'environnement de l'ASNR ou son représentant.

Les représentants des organismes, leurs suppléants et les personnes qualifiées ont été nommés par la décision n° CODEP-DEU-2023-053424 du 29 novembre 2023 de l'ASN.

### 2.3. LA COMMISSION D'AGREMENT DES LABORATOIRES (COMAGR)

En application de l'article 21 de la décision de l'ASNR n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée, la COMAGR est constituée de 13 membres (ou de leur représentant). Elle est présidée par le Directeur général de l'ASNR ou son représentant. Sa mission est d'examiner les

demandes d'agrément déposées par les laboratoires, et les résultats obtenus par ceux-ci lors des essais d'aptitude, afin de rendre un avis à l'ASNR qui se prononcera sur cette base quant à la délivrance de l'agrément.

### LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AGREMENT<sup>4</sup>

- Le Directeur général de l'ASNR ou son représentant (préside la commission) ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la santé (DGS) au Ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de la consommation (DGCCRF) au Ministère chargé de la consommation ou son représentant ;
- Le Directeur général ou le Directeur chargé de l'alimentation (DGAL) au Ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le Conseiller scientifique de l'état-major de la marine au Ministère chargé de la défense ou son représentant ;
- Deux personnes qualifiées désignées par l'ASNR ;
- Deux représentants des laboratoires agréés désignés par l'ASNR, ainsi que deux suppléants ;
- Le Président de la commission du Bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN) chargée de la normalisation des méthodes de mesurage de la radioactivité dans l'environnement ou son représentant ;
- Le chef du service d'analyses et de métrologie de l'environnement de l'ASNR ou son représentant ;
- Le chef du laboratoire des étalons et des intercomparaisons du service d'analyses et de métrologie de l'environnement de l'ASNR ou son représentant.

Les représentants des laboratoires, leurs suppléants et les personnes qualifiées ont été nommés par la décision n° CODEP-DEU-2023-052098 du 13 octobre 2023 de l'ASN.

### 2.4. LES PRODUCTEURS DE DONNEES EN 2025

Les producteurs sont les organismes qui transmettent leurs résultats de mesure au RNM : 15 organismes ont ainsi déversé des données dans le système d'information en 2025, concernant en particulier une quarantaine de sites nucléaires surveillés.

<sup>3</sup> La décision homologuée 2008-DC-0099 modifiée est en cours de révision, notamment pour prendre en compte la création de l'ASNR.

<sup>4</sup> La décision homologuée 2008-DC-0099 modifiée est en cours de révision, notamment pour prendre en compte la création de l'ASNR.

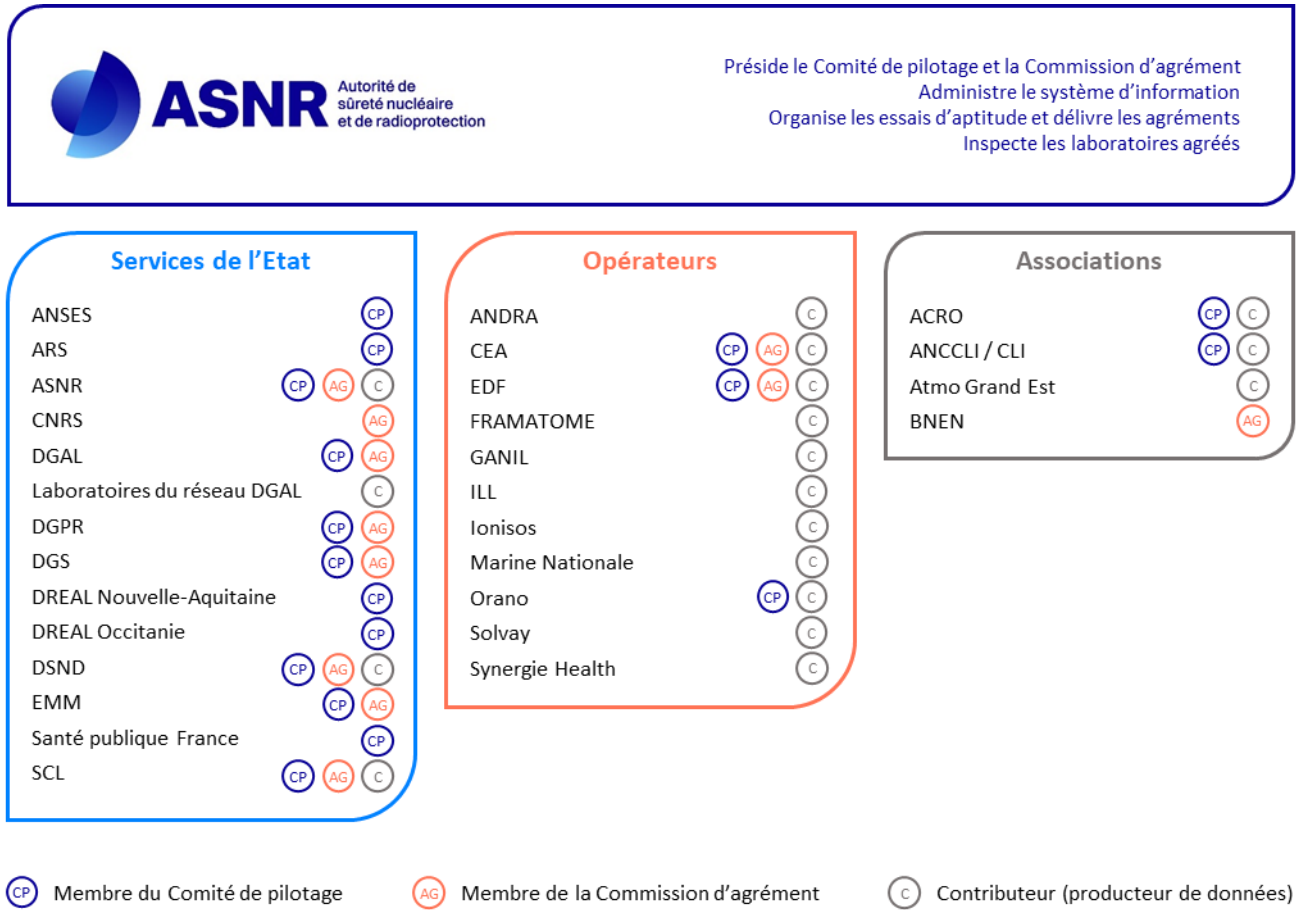


Figure 1 : Schéma synthétique d'organisation du RNM



Figure 2 : Organismes des principaux producteurs de données en 2025

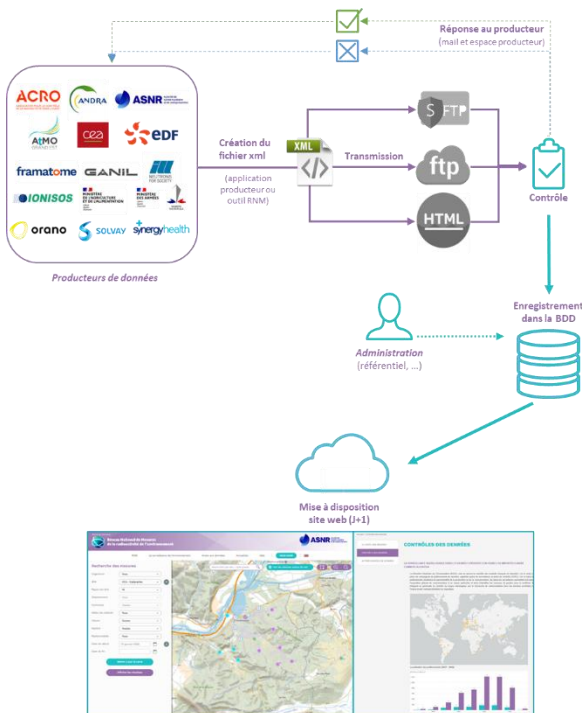
## 3. Le site Internet

Le site <http://mesure-radioactivite.fr> permet de visualiser et télécharger les mesures de radioactivité réalisées partout en France, via des cartes interactives, des graphiques et des filtres par zone, type d'environnement ou période. Il permet aussi de suivre l'évolution de la radioactivité autour d'un site donné (site nucléaire, région, commune, etc.) et d'accéder aux résultats publiés par les producteurs de données.

### 3.1. FONCTIONNEMENT

#### 3.1.1. Le système d'information

Le système d'information du RNM couvre 5 fonctions principales, de la collecte de la donnée jusqu'à la restitution pour le grand public des données, en passant par les systèmes de gestion, d'administration et de contrôle :



#### 3.1.2. Taux de disponibilité et incidents

Le taux de disponibilité totale du site internet du RNM a été de 99,7 % en 2025, soit significativement supérieur à celui de l'année précédente (96,6 %). Il s'explique principalement par le déploiement de plusieurs correctifs en décembre 2025.

#### 3.1.3. Support technique

En 2025, 72 demandes d'assistance ont été adressées au support technique par les différents producteurs de données. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à 2024 (94) mais équivalent à 2023 (73).

Ces demandes représentent environ 50 h.j en plus des actions de gestion du système d'information RNM. Le nombre fluctue entre 2 et 11 demandes mensuelles. La plus grande part du support concerne principalement du support fonctionnel pour la publication des données et la gestion des comptes des producteurs. Une partie de ces demandes concerne également la complétude et la qualité des données.

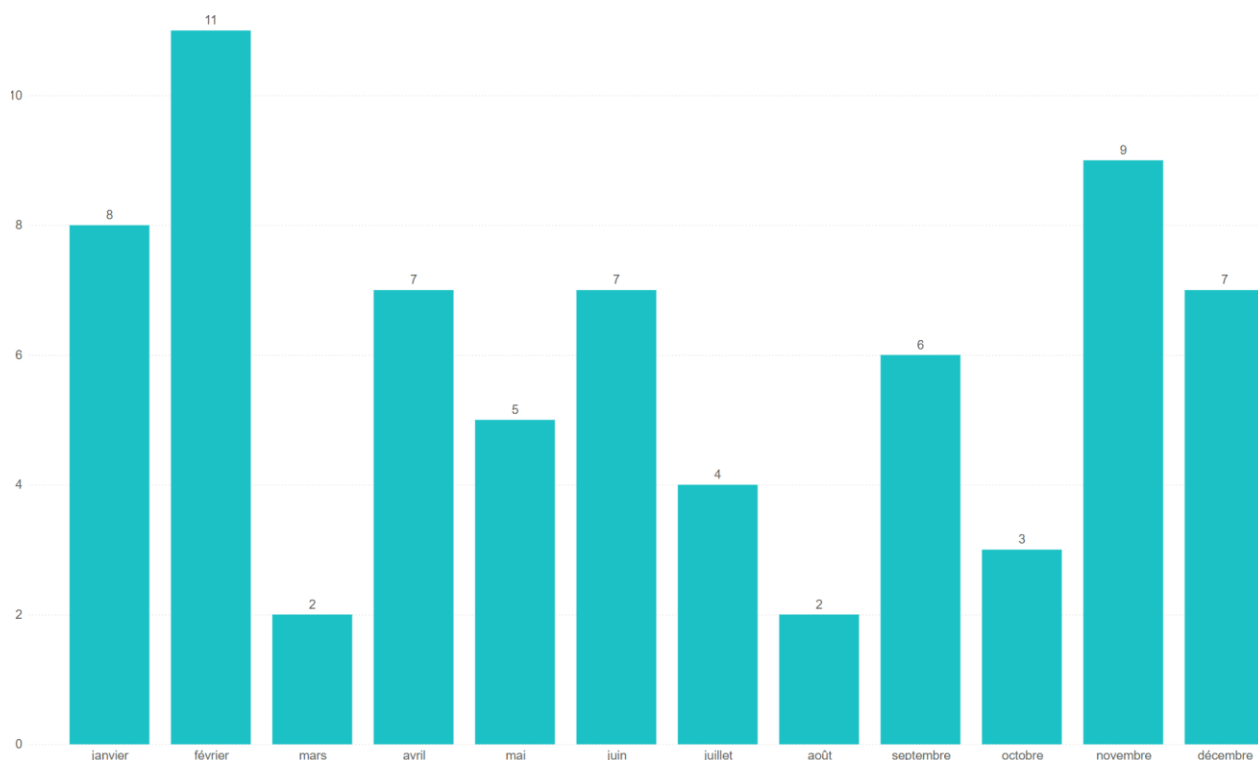


Figure 3 : Evolution du nombre de demandes depuis adressées au service support en 2025

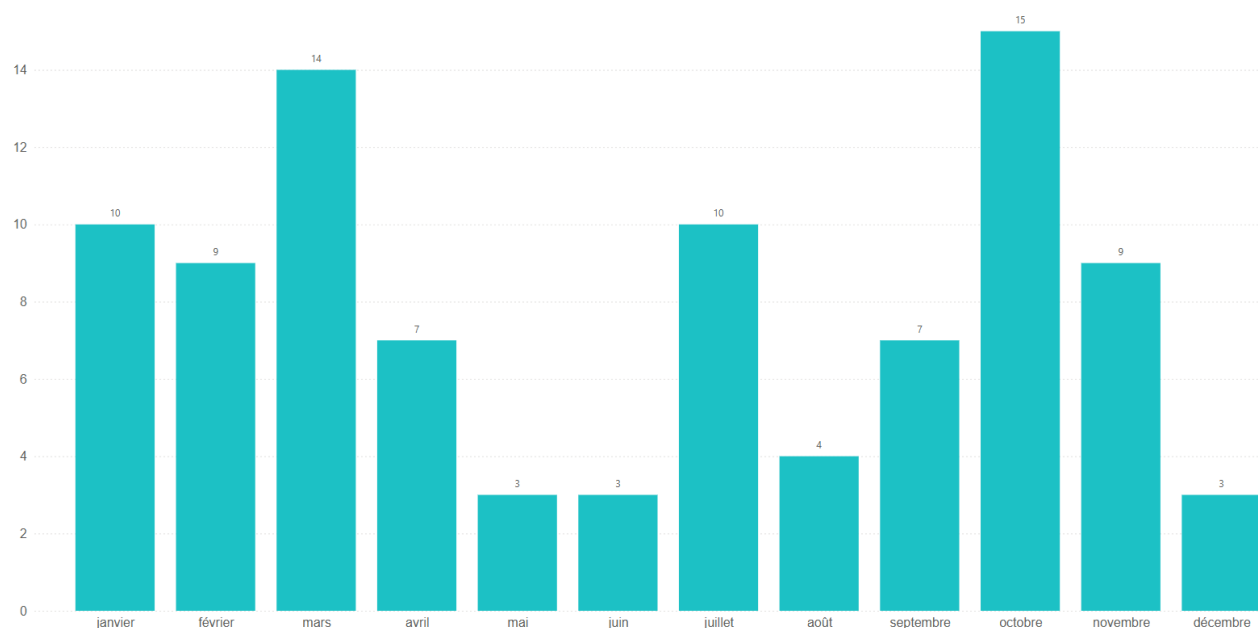


Figure 4 : Répartition du nombre de demandes par organisme en 2025

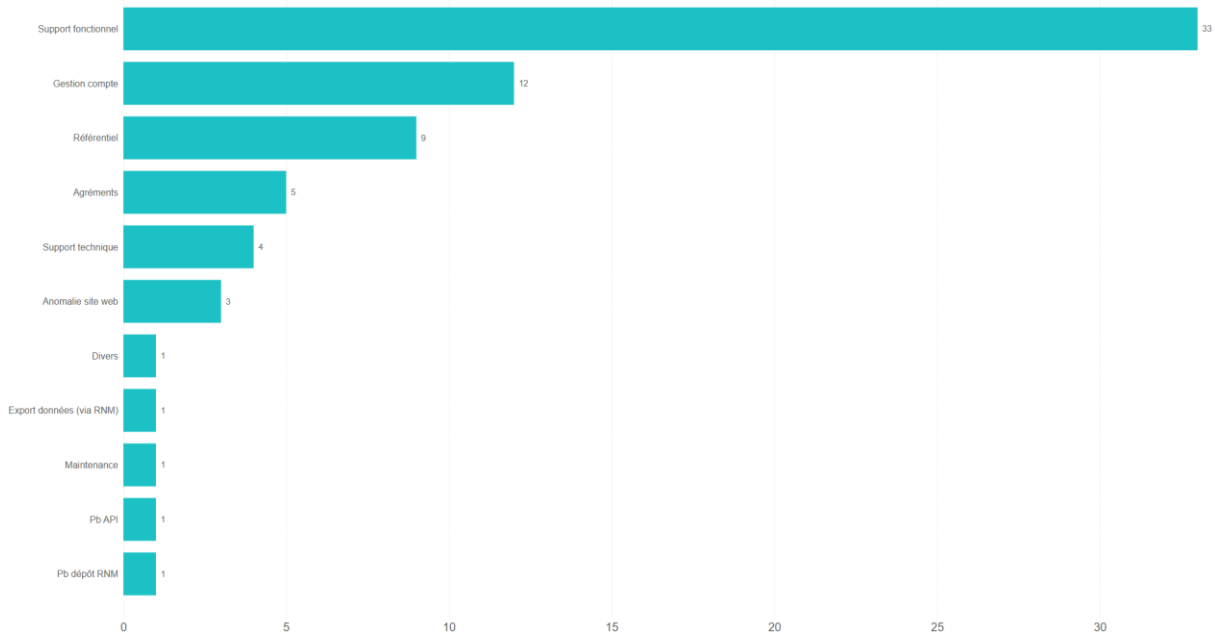


Figure 5 : Répartition du nombre de demandes par nature des demandes en 2025

### 3.2. TRANSMISSION DES DONNEES

Le déversement des résultats de mesures dans le RNM, selon les modalités présentées au paragraphe 3.1, est sous la responsabilité du producteur des données. Ces envois alimentent la base de données centrale du réseau national depuis sa mise en service en janvier 2009 ; en moyenne, environ 30 000 mesures sont transmises chaque mois.

L'ASNR réalise en outre, deux fois par an, une analyse de complétude des données qui est restituée aux producteurs des données et présentée en comité de pilotage. Elle permet de garantir l'alimentation régulière du RNM, mais aussi de détecter les éventuelles difficultés rencontrées par les producteurs de données.

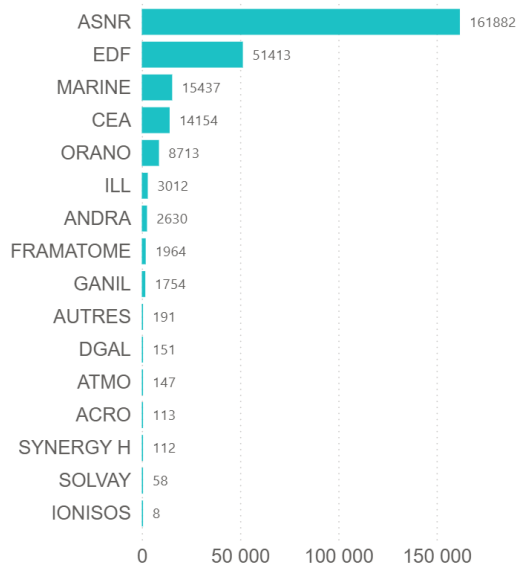


Figure 6 : Nombre de prélèvements réalisés en 2025 déclarés par organisme

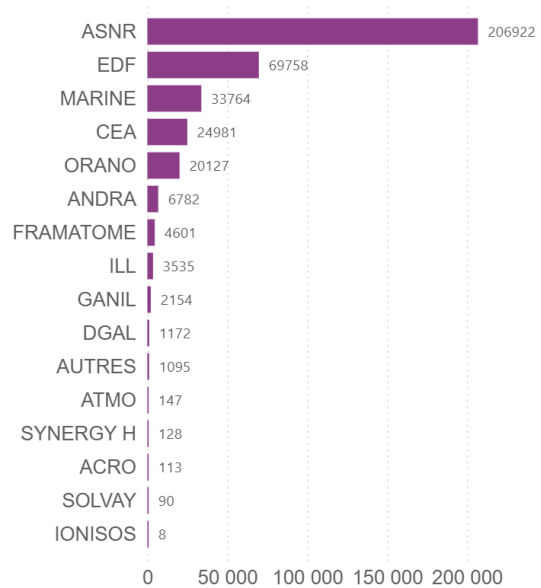


Figure 7 : Nombre de mesures déclarées en 2025 par organisme

NB : En 2025, les 1 551 741 mesures Téléray (débit de dose gamma ambiant) représentent respectivement 96,6 % et 75,5 % des prélèvements et mesures déclarés par l'ASNR. Chaque mesure acquise par les balises automatiques est en effet comptabilisée comme un prélèvement unitaire du fait du modèle de données.

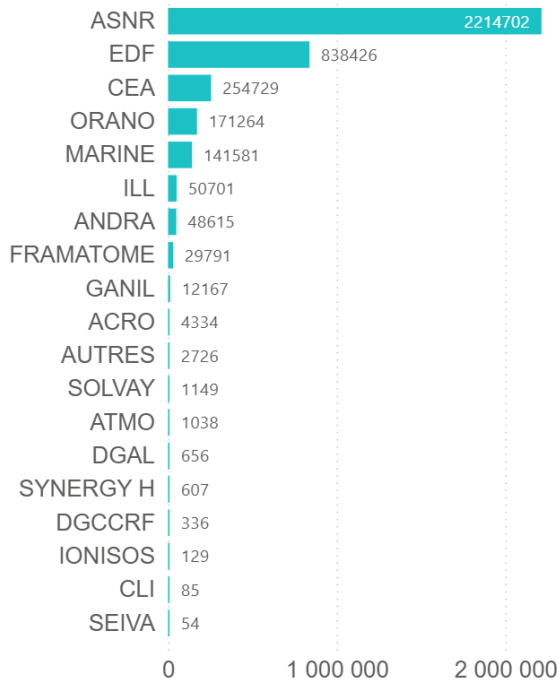


Figure 8 : Nombre de prélèvements déclarés par producteur depuis 2009

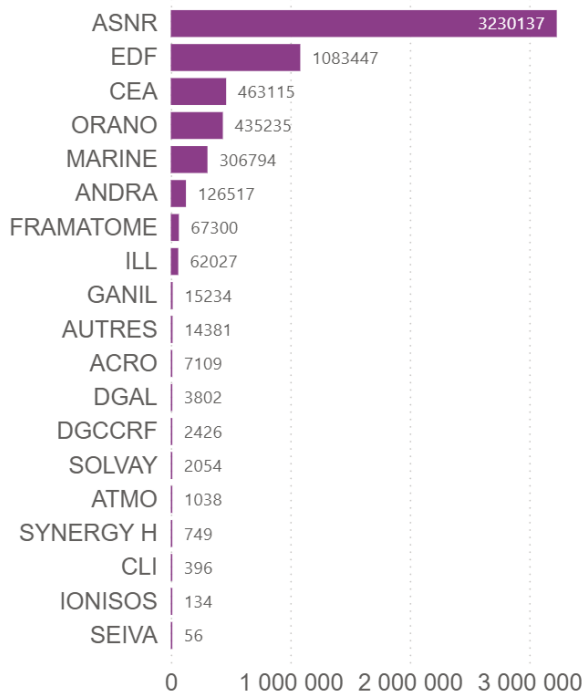


Figure 9 : Nombre de mesures déclarées par organisme depuis 2009

**Milieux de collecte, natures et espèces : les matrices du RNM**

Chaque prélèvement transmis au RNM correspond à une matrice qui permet de le définir. Afin de garantir la cohérence d'ensemble, et de pouvoir les comparer entre elles, celles-ci sont organisées selon une arborescence à trois niveaux, du plus général au plus précis :

- 4 milieux de collecte : air, gaz, poussières / eau / faune, flore et aliments / sol ;
- 31 natures, chacune rattachée à un milieu de collecte, dont 25 utilisées par les producteurs en 2025 ;
- 474 espèces, chacune rattachée à une nature, dont 158 utilisées par les producteurs en 2025.

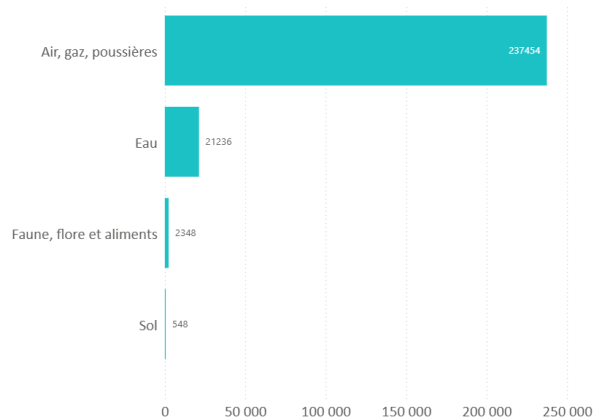


Figure 10 : Nombre de prélèvements par milieux de collecte en 2025

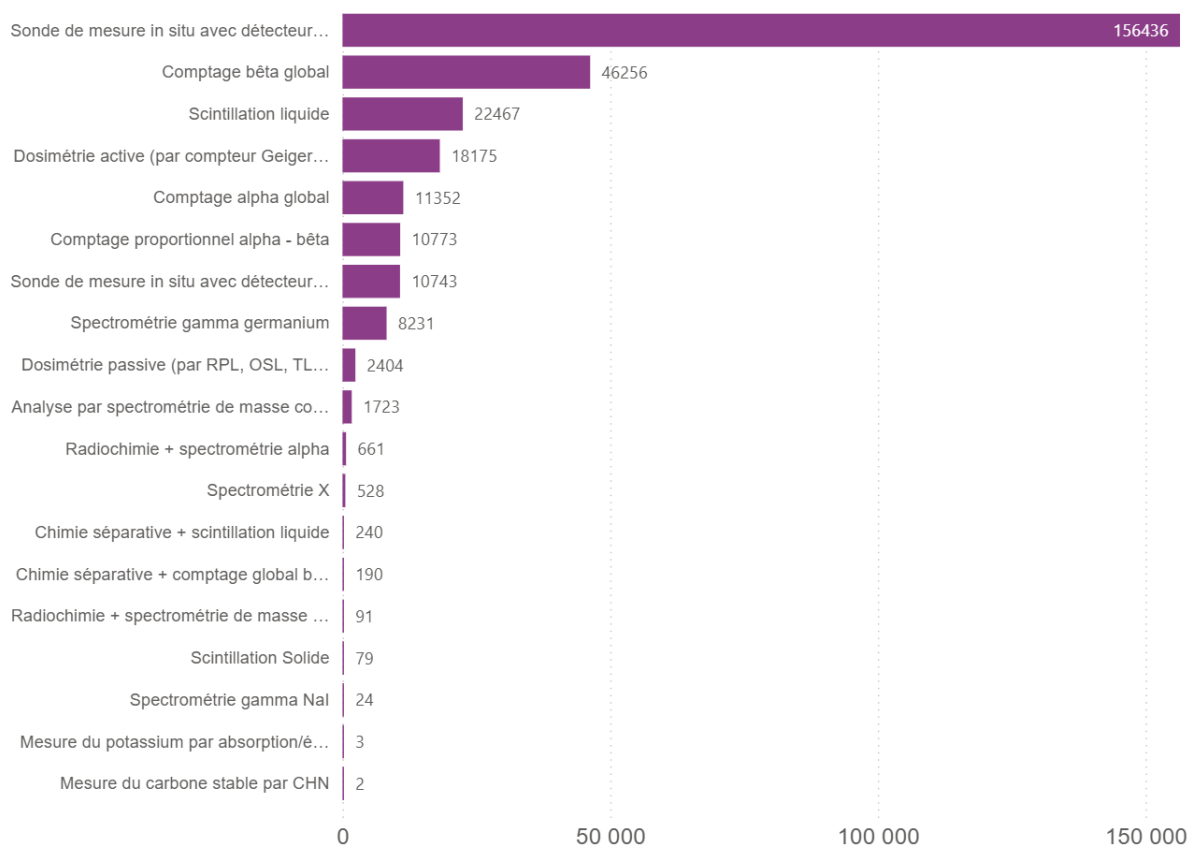


Figure 11 : Nombre de mesures déclarées par type de méthode d'analyse en 2025

### 3.3. CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Les données de consultation du site web du RNM n'ont pas révélé de pic particulier. Les 12688 visites (durée moyenne de 2 min 30 s) et les 498 téléchargements de documents ont été répartis régulièrement sur toute l'année.

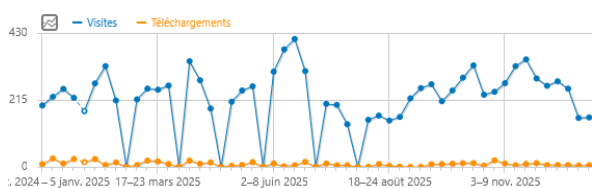


Figure 12 : Consultation du site RNM en 2025

### 3.4. DEMANDES DU PUBLIC

Le public peut adresser ses questions directement depuis le site Internet du RNM sur la page :

[www.mesure-radioactivite.fr/contactez-nous](http://www.mesure-radioactivite.fr/contactez-nous)

En 2025, aucune demande du public n'a été adressée via la boîte contact du RNM.

### 3.5. EVOLUTIONS

Dans la continuité des travaux engagés sur les pistes identifiées par le groupe de travail « Modernisation » lancé en 2022<sup>5</sup>, le site du RNM s'est enrichi en 2025 de 3 nouveaux onglets concernant les techniques métrologiques, l'évaluation des doses liées aux rejets et déterminées à partir des mesures environnementales, et d'un recensement de sources de données d'intérêt complémentaires au RNM. La rubrique « Aide » a également été améliorée.

<sup>5</sup> Le rapport de synthèse de ce GT Modernisation est disponible en téléchargement sur le site du RNM à la rubrique « Les publications ».

### 3.5.1. Comment mesure-t-on ?

Une nouvelle rubrique de l'onglet « La surveillance de l'environnement » présente de façon pédagogique les techniques de mesure les plus employées dans le domaine de la surveillance de l'environnement, en particulier par les contributeurs au RNM.

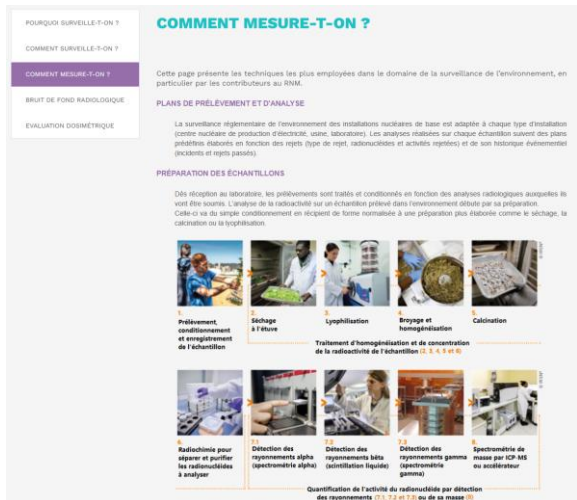


Figure 13 : Rubrique « Comment mesure-t-on ? »

### 3.5.2. Evaluation dosimétrique

L'onglet « La surveillance de l'environnement » s'est également enrichie d'une nouvelle rubrique dédiée aux estimations de doses dues aux rejets des installations et susceptibles d'être reçues par la population résidant autour de ces sites. Elle se présente sous la forme d'un tableau permettant de comparer les données fournies par les exploitants et les estimations faites depuis les mesures environnementales présentés dans les bilans radiologiques.

	Impact radiologique des IRS depuis 2010 (en pSv/an) calculé par les exploitants à partir des rejets réels des installations et pour une « personne représentative » des personnes les plus exposées au sein de la population (données fournies par les exploitants nucléaires soumises à l'audit indépendant)					Estimation des doses (en pSv/an) professionnellement reçues par les populations résidentes à proximité des sites nucléaires, évaluées à partir de résultats de mesures environnementales acquises autour de chacun de ces sites
	2019	2020	2021	2022	2023	
Andra / CEA	3,07 <sup>1</sup>	3,00 <sup>1</sup>	4,92 <sup>1</sup>	3,30 <sup>1</sup>	2,10 <sup>1</sup>	0,36
Andra / CEM	238 <sup>1</sup>	230 <sup>1</sup>	230 <sup>1</sup>	187 <sup>1</sup>	107 <sup>1</sup>	
CEA / Centre de Cadarache	< 0	< 2	< 0,6	< 0,6	< 0,6	0,05
CEA / Centre de Fontenay-aux-Roses	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	
CEA / Centre de Marcoule	< 2	< 2	< 2	< 2	< 2	0,01
CEA / Centre de Saclay	< 0	< 4	< 3	< 3	< 0,6	0,01
CEA / Centre de Valduc						0,77 à 1,03
EDF / Centre de Bessières-sur-Lain	4,02 <sup>1</sup>	4,30 <sup>1</sup>	3,00 <sup>1</sup>	4,10 <sup>1</sup>	3,00 <sup>1</sup>	0,46 à 0,60

Figure 14 : Rubrique « Evaluations dosimétriques »

### 3.5.3. Autres sources de données

L'onglet « Accès aux données » du site s'enrichit dorénavant d'une rubrique sur les autres sources de données telles que les mesures du réseau Téléray, les données compilées et restituées sur les sites de la Commission européenne (RemDB et Eurdep) ainsi que le portail des ressources Nucleus de l'AIEA



Figure 15 : Rubrique « Autres sources de données »

### 3.5.4. Rubrique aide

L'onglet « Aide » a été mis à jour et s'est enrichi d'informations relatives à la métrologie qui permettent une meilleure appropriation des données présentées sur le site du RNM.

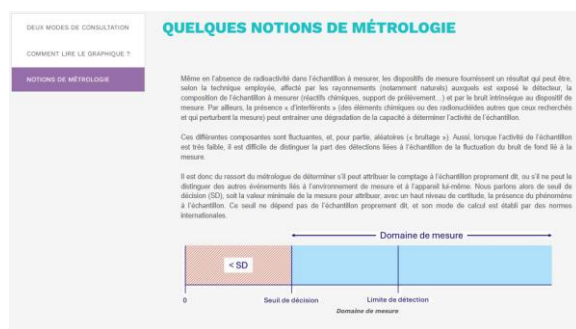


Figure 16 : Rubrique « Aide »

## 4. L'agrément des laboratoires

Pour transmettre leurs mesures dans le RNM, les producteurs doivent disposer des agréments adéquats délivrés par l'ASNR, ou faire appel à des laboratoires qui en disposent. Leur compétence est testée lors d'essais d'aptitudes organisés par l'ASNR selon un cycle quinquennal.

### 4.1. LA PROCEDURE D'AGREMENT

Les agréments des laboratoires de mesure de la radioactivité de l'environnement, au titre des articles R1333-25 et R1333-26 du Code de la santé publique, sont délivrés par décision de l'ASNR en application de l'article L.592-21 du Code de l'environnement et de la décision homologuée n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée.

On distingue pour les agréments :

- 7 familles de matrices environnementales : les eaux, les sols et sédiments, les matrices biologiques, les aérosols, les gaz, le milieu ambiant et les denrées ;
- 17 catégories de mesures radioactives qui concernent les principaux radionucléides artificiels comme naturels, émetteurs gamma, bêta ou alpha ainsi que la dosimétrie gamma ambiante.

Codes d'agrément des laboratoires	Eaux	Matrices sols	Matrices biologiques	Aérosols sur filtre	Gaz air	Milieu ambiant	Denrées alimentaires*
Radionucléides émetteurs $\gamma > 100$ keV	1_01	2_01	3_01	4_01	5_01	-	7_01
Radionucléides émetteurs $\gamma < 100$ keV	1_02	2_02	3_02	4_02	5_02	-	7_02
$\alpha$ global	1_03	-	-	4_03	-	-	-
$\beta$ global	1_04	-	-	4_04	-	-	-
$^3\text{H}$	1_05	2_05	3_05	-	5_05	-	-
$^{14}\text{C}$	1_06	2_06	3_06	-	5_06	-	-
$^{90}\text{Sr}/^{90}\text{Y}$	1_07	2_07	3_07	4_07	-	-	-
Autres émetteurs $\beta$ purs	1_08	2_08	3_08	4_08	-	-	-
Isotopes de l'U	1_09	2_09	3_09	4_09	-	-	-
Isotopes du Th	1_10	2_10	3_10	4_10	-	-	-
$^{226}\text{Ra}$ + descendants	1_11	2_11	3_11	-	$^{222}\text{Rn}$ : 5_11	-	-
$^{228}\text{Ra}$ + descendants	1_12	2_12	3_12	-	$^{220}\text{Rn}$ : 5_12	-	-
Isotopes du Pu, Am...	1_13	2_13	3_13	4_13	-	-	-
Gaz halogénés	-	-	-	-	5_14	-	-
Gaz rares	$^{222}\text{Rn}$ : 1_15	-	-	-	5_15	-	-
Dosimétrie $\gamma$	-	-	-	-	-	6_16	-
U pondéral	1_17	2_17	3_17	4_17	-	-	-

Figure 17 : Liste des agréments des laboratoires au 01/01/2026

Pour être agréés, les laboratoires sont tenus de :

- présenter à l'ASNR un dossier de demande d'agrément, faisant état des agréments sollicités, et justifiant de la conformité de leurs pratiques en matière de mesures et de prélèvements aux exigences de la norme
- respecter la norme NF EN ISO/IEC 17025 applicable aux laboratoires d'essais ;
- satisfaire aux essais d'aptitude, organisés périodiquement par l'ASNR, qui ont pour but

d'éprouver la compétence technique des laboratoires. Il s'agit de tests d'aptitude consistant à comparer les résultats obtenus par les laboratoires, sur des échantillons identiques, à une valeur assignée. Ces essais sont organisés par campagne semestrielle selon un cycle de 5 ans, qui correspond à la durée maximale de validité des agréments.

En 2025, 6 EIL ont été organisés par l'ASNR dans le cadre du RNM. Ils sont présentés ci-après :

EIL	Intitulé	Agréments correspondants	Nombre de participants France / Etranger
2025_1_06	Mesure de l'activité en carbone 14 dans un échantillon d'eau	1_06	15 / 1
2025_02(01,02)	Mesure d'émetteurs gamma artificiels et du potassium 40 dans un échantillon de sol	2_01 2_02	27 / 3
2025_01(03, 04, 05)	Mesure des indices de radioactivité alpha global et bêta global, de l'activité en tritium et de la teneur en potassium dans un échantillon d'eau	1_03 1_04 1_05	45 / 1
2025_01(13)	Mesure des isotopes du plutonium et de l'américium dans un échantillon d'eau	1_13	17 / 0
2025_03(05,07)	Mesure de l'activité du tritium organiquement lié (TOL) et du strontium 90 dans un échantillon biologique	3_05	17 / 1
2025_07(01, 02)	Mesure de radionucléides émetteurs gamma artificiels et du potassium 40 dans un échantillon végétal	7_01 7_02	17 / 1

Figure 18 : Essais d'aptitudes organisés par l'ASNR en 2025

Les laboratoires étrangers ayant pris part en 2025 aux EIL listés ci-dessus sont issus des pays suivants : Corée du Sud, Irak, Maroc, Royaume-Uni et Turquie.

Dans le cadre de l'organisation des essais d'aptitude, l'ASNR dispose d'un site internet dédié à la gestion des essais d'aptitude et aux échanges d'informations entre les participants et l'ASNR. Ce site propose par ailleurs un espace public accessible à tous :

<https://cilei.asnr.fr>

## 4.2. LES AGREMENTS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 69 laboratoires disposaient d'au moins un agrément, représentant au total 988 agréments en cours de validité. Au cours de l'année 2025, la commission d'agrément des laboratoires s'est réunie à deux reprises, les 12 mai et 17 novembre, et les agréments ont été délivrés par 2 décisions du président de l'ASNR<sup>6</sup>. La liste des laboratoires agréés, mise à jour à fréquence semestrielle, est accessible sur le site Internet [www.asnr.fr](http://www.asnr.fr).

Type de matrice	Laboratoires	Agréments
Eaux	54	310
Sols	29	149
Biologiques	30	156
Aérosols	43	128
Gaz	44	101
Dosimétrie γ ambiant	38	38
Denrées alimentaires pour le contrôle sanitaire	10	20

Figure 19 : Agréments en vigueur par type de matrice au 01/01/2026

<sup>6</sup> n° CODEP-DEU-2025-035318 du 26 juin 2025 et n° CODEP-DEU-2025-071380 du 12 décembre 2025.

## 5. Actualités et événements

L'année 2025 n'a pas fait l'objet d'un évènement radiologique particulier.

L'actualité du RNM a principalement porté sur les évolutions du site décrites au paragraphe 3.5.

# GLOSSAIRE

TERMES	DÉFINITIONS
<b>AASQA</b>	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
<b>ACRO</b>	Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest
<b>AFNOR</b>	Association française de normalisation
<b>AIEA</b>	Agence internationale de l'énergie atomique
<b>ANCCLI</b>	Association nationale des comités et commissions locales d'information
<b>ANDRA</b>	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
<b>ANSES</b>	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>ASNR</b>	Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
<b>BNEN</b>	Bureau national de normalisation d'équipements nucléaires (bureau de l'AFNOR)
<b>CILEI</b>	Comparaisons interlaboratoires pour l'environnement de l'ASNR
<b>CEA</b>	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
<b>CLI</b>	Commission locale d'information
<b>COMAGR</b>	Commission d'agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement
<b>COFIL</b>	Comité de pilotage du RNM
<b>CRIIRAD</b>	Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité
<b>DGAL</b>	Direction générale de l'alimentation
<b>DGCCRF</b>	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
<b>DGPR</b>	Direction générale de la prévention des risques
<b>DGS</b>	Direction générale de la santé
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>EdA</b>	Essai d'aptitude
<b>EDF</b>	Électricité de France
<b>EMM</b>	État-major de la Marine nationale
<b>ICPE</b>	Installation classée protection de l'environnement
<b>ILL</b>	Institut Laue – Langevin
<b>INB</b>	Installation nucléaire de base
<b>INBS</b>	Installation nucléaire de base secrète
<b>RNM</b>	Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement
<b>SCL</b>	Service commun des laboratoires (DGCCRF / Direction générale des douanes et droits indirects)
<b>SPRA</b>	Service de protection radiologique des armées
<b>TMA</b>	Tierce maintenance applicative

**ASNR**

Pôle santé et environnement  
Direction de la recherche et de l'expertise en environnement

**E-mail**

[rnmre@asnr.fr](mailto:rnmre@asnr.fr)

**N° du rapport**

Rapport ASNR 2026-00274  
Tous droits réservés ASNR  
Mai 2026

**Photo de couverture**

Le ruisseau de Fouillouse, près de l'ancien site minier du Cellier / M. Morin, © ASNR

**Siège social :**  
15 rue Louis Lejeune  
92120 Montrouge

**Adresse postale :**  
BP 17 - 92262  
Fontenay-aux-Roses cedex

**Divisions territoriales :**  
[asnr.fr/nous-contacter](https://www.asnr.fr/nous-contacter)

[rnmre@asnr.fr](mailto:rnmre@asnr.fr)  
Tél. : 01 58 35 88 88

**asnr.fr**

